

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/018

DÉLIBÉRATION N° 15/060 DU 6 OCTOBRE 2015, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI ET LES SERVICES PUBLICS D’EMPLOI DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D’OCTROI DE DISPENSES À CERTAINS DEMANDEURS D’EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du 26 août 2015;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 août 2015 et du 14 janvier 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Jusqu’à présent, l’Office national de l’Emploi gérait seul la compétence relative à l’octroi des dispenses de disponibilité au travail, qui sont octroyées lorsqu’un demandeur d’emploi reprend des études à temps plein ou suit une formation particulière¹. Or, en application de l’article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 de réforme de l’Etat, ces compétences ont été transférées en grande partie aux Régions, plus précisément aux services publics d’emploi.

¹ La délibération n° 04/021 du 6 juillet 2004 rendue par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé organisait la communication, par l’ONEM vers les services publics d’emploi, des décisions prises en matière de suivi actifs des demandeurs d’emploi.

2. Durant les périodes de dispense, le demandeur d'emploi est dispensé de l'obligation de chercher du travail et peut se consacrer pleinement à l'obtention de nouvelles compétences qui l'aideront dans sa recherche d'emploi future. Certaines catégories de dispenses sont également octroyées en raison de la situation privée de la personne².
3. Dorénavant, les organismes régionaux seront compétents pour prendre toutes les décisions relatives au maintien ou au retrait d'une dispense d'inscription comme demandeur d'emploi en cas d'études, de formation professionnelle ou de stage, hormis notamment lors d'un engagement militaire volontaire. L'Office national de l'Emploi conserve les compétences relatives à l'octroi des dispenses pour les situations d'aidant proche ou pour certains demandeurs d'emploi plus âgés.
4. Il est donc nécessaire que l'Office national de l'Emploi puisse prendre connaissance des décisions prises par les services publics d'emploi en matière d'octroi des dispenses et que les organismes régionaux aient connaissance des décisions prises par l'ONEM. Dans ce cadre, un nouveau flux de données entre l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi, via la Banque carrefour de la sécurité sociale, doit être créé. En outre, les dossiers existants auprès de l'Office national de l'Emploi doivent être transférés aux services publics d'emploi compétents.
5. Il est également nécessaire, lorsqu'un demandeur d'emploi change de région et introduit une nouvelle demande de dispense ou qu'il souhaite voir la décision de dispense prise dans une autre région continuer à s'appliquer, que les services publics d'emploi puissent prendre connaissance de l'historique du dossier. A cet égard, les décisions étant systématiquement envoyées à l'Office national de l'Emploi, ce dernier serait considéré comme la source authentique des données en matière d'octroi de dispenses et serait donc chargé de gérer la banque de données 'octroi de dispenses'.
6. Les données à caractère personnel échangées seraient les suivantes : le numéro de registre national, l'identifiant de l'institution à l'origine de la décision, la date de la demande de dispense, le motif de la demande (facultatif), la date de la prise de décision, l'article sur lequel se base la décision, le type de décision, la date à partir de laquelle un demandeur d'emploi bénéficie de la dispense, la date de fin de la décision et l'indication selon laquelle la décision concerne un métier en pénurie si la dispense est accordée en raison d'une formation.
7. Ces compétences régionalisées seront exercées par le VDAB pour la Région flamande, par Actiris pour la Région bruxelloise et par le Forem, via la Banque carrefour d'échange de données (BCED), pour la Région wallonne et par l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG) pour la Communauté germanophone.

² Voir à ce sujet la section 9 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. Lors du transfert de compétences, la question se pose de savoir comment les instances des entités fédérées pourront réaliser leurs nouvelles missions (précédemment fédérales) de manière optimale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que ces instances doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, pouvoir faire appel à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration. Le Comité sectoriel estime toutefois qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières, dans la mesure où les autorités fédérales en ont également besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs nouvelles missions par l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi concernant les domaines de compétences mentionnés ci-dessus. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le destinataire intégrera ses dossiers préalablement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la même loi du 15 janvier 1990.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
13. La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi à communiquer, entre eux, les données à caractère personnel précitées, pour la réalisation des missions liées à l'octroi de dispenses à certains demandeurs d'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).